

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-83-PT  
Date : 7 septembre 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
M. le Juge Iain Bonomy**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 7 septembre 2005**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RASIM DELIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL  
INTERNATIONAL SOULEVÉE PAR LA DÉFENSE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Daryl A. Mundis  
Mme Tecla Henry-Benjamin  
Mme Marie Tuma

**Le Conseil de l'Accusé :**

Mme Vasvija Vidović

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**AYANT ÉTÉ SAISIÉ** par la Défense de Rasim Delić d'une exception d'incompétence du Tribunal international (*Defense Motion Challenging Jurisdiction of the International Tribunal*), déposée le 27 juillet 2005 (l'« Exception »), par laquelle la Défense « demande à la Chambre de première instance de :

- A. conclure que le Tribunal international n'a pas compétence sur les chefs d'accusation 1 et 2 de l'Acte d'accusation, portant sur des violations qui auraient été commises le 8 juin 1993 à Maline Bikoši, étant donné qu'il n'existait pas de lien de subordination entre l'Accusé et les auteurs présumés de ces violations alléguées,
- B. ordonner que les « violations qui auraient été commises le 8 juin 1993 à Maline Bikoši » soient retirées des chefs d'accusation 1 et 2 de l'acte d'accusation, et
- C. ordonner que la procédure engagée contre l'Accusé se poursuive pour les autres chefs et violations alléguées dans l'acte d'accusation<sup>1</sup> »,

**VU** la réponse de l'Accusation (*Prosecution Response to the Defense Motion Challenging Jurisdiction of the International Tribunal*), déposée le 5 août 2005 (la « Réponse »), par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande le rejet de l'Exception<sup>2</sup>,

**VU** la réplique déposée le 12 août 2005 par la Défense (*Defence Motion Seeking Leave to Reply to Prosecution Response to the Defense Motion Challenging Jurisdiction of the International Tribunal*) (la « Réplique »), par laquelle la Défense demande l'autorisation de déposer sa Réplique et réitère la demande soumise dans l'Exception<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, dans l'acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour 4 chefs d'accusation en application des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal international (le « Statut »), et que les chefs 1 et 2 concernent, entre autres, des allégations de meurtres et de traitements cruels commis par les Moudjahidins, c'est-à-dire des combattants musulmans étrangers, à Maline

---

<sup>1</sup> Exception, par. 20

<sup>2</sup> Réponse, par. 17

<sup>3</sup> Réplique, par. 2 et 31

Bikoši le 8 juin 1993, date à laquelle Rasim Delić aurait pris ses fonctions de commandant de l'état-major principal des armées de la République de Bosnie-Herzégovine (« ARBiH »)<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, dans l'acte d'accusation, il est allégué que les Moudjahidins « ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine vers le milieu de 1992 » et ont été intégrés et incorporés dans des unités du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense demande le retrait des allégations concernant les événements du 8 juin 1993 à Maline Bikoši, parce qu' « il est matériellement impossible 1) d'avoir créé le nouveau poste de commandant de l'état-major principal ; 2) d'avoir nommé l'Accusé à ce poste ; 3) que l'Accusé ait pris ses nouvelles fonctions et ait exercé un contrôle effectif sur les unités de l'ARBiH, – et surtout les Moudjahidins – avant les violations qui auraient été commises le 8 juin 1993 à Maline Bikoši<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** que la Défense fonde sa demande sur la position de la Chambre d'appel, selon laquelle « un supérieur ne peut être accusé, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de crimes commis par un subordonné avant qu'il l'ait sous son commandement<sup>7</sup> »,

**ATTENDU** que l'Accusation fait valoir que « l'Exception présente des questions de fait qui devront être examinées au procès, au vu de tous les éléments de preuve produits », plutôt que des questions soulevées au titre de l'article 72 A) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») portant sur la compétence du Tribunal international<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que, dans l'acte d'accusation, l'Accusé n'est pas mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut pour des crimes commis par ses subordonnés avant qu'il ne prenne ses fonctions de commandant en chef, mais pour des crimes commis le jour même de sa prise de fonction en tant que commandant de l'état-major principal de l'ARBiH,

---

<sup>4</sup> Acte d'accusation, par. 12 et 24 à 27. D'autres allégations de meurtres et de traitements cruels concernent le camp de Kamenica. Cf Acte d'accusation, par. 28 à 40.

<sup>5</sup> Acte d'accusation, par. 12 et 13. Selon l'acte d'accusation, l'Accusé « a ordonné la création, dans la zone de responsabilité du 3<sup>e</sup> corps de l'ARBiH, de l'unité « El Moudjahid », composée de volontaires étrangers, cet ordre prenant effet immédiatement et devant être exécuté le 31 août 1993 au plus tard ». Acte d'accusation, par. 14.

<sup>6</sup> Exception, par. 18.

<sup>7</sup> Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003, par. 51. Cf. Exception, par. 10 à 14.

<sup>8</sup> Réponse, par. 2.

**ATTENDU** qu'il conviendra de débattre au procès de la question de savoir si, le 8 juin 1993, date à laquelle les crimes auraient été commis, il existait un lien de subordination entre l'Accusé et les auteurs présumés, et si l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur ces derniers,

**EN APPLICATION DE** l'article 72 du Règlement,

**REJETTE** l'Exception,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 septembre 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président

*/signé/*  
Patrick Robinson

**[Sceau du Tribunal]**